

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 10 juillet.

QUESTION DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE D'UN PRÊTRE ET D'UN INTERDIT.

Un interdit peut-il disposer de ses biens par contrat de mariage? (Rés. nég.)

Les questions soulevées dans les plaidoiries sur la validité du mariage même de l'abbé Foucault (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 juin, 1^{er} et 8 juillet), n'avaient pas été résolues par les juges de Châteaudun. La Cour les a également laissées sans solution par son arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche la fin de non recevoir, considérant que d'un acte de notoriété produit dans la cause d'appel, résulte la preuve d'identité de l'appelante (Victoire Devillers), comme ayant stipulé au contrat passé devant les notaires de Clermont (Oise), le 7 décembre 1791;

En ce qui touche le fond, considérant qu'il est justifié que Marc-Louis-Claude Foucault a été interdit par sentence du bailli du Dunois, le 19 mai 1772, confirmée sur l'appel, par jugement du Tribunal de Chartres, le 22 décembre 1791; que sa personne et ses biens n'ont pas cessé d'être sous la curatelle de Fournier, nommé le 17 juin 1772, et de René-Augustin Foucault, qui l'a remplacé par suite d'une délibération du conseil de famille, le 28 avril 1791;

Qu'en cet état, à l'époque du 7 décembre 1791, Marc-Louis-Claude Foucault était légalement incapable de faire des dispositions, notamment à titre gratuit, soit de partie, soit de l'universalité de ses biens, puisque ni avant ni depuis son décès aucune action n'a été ouverte contre le jugement d'interdiction, dont l'effet est consommé quant à la personne, et, par conséquent, quant à la non disponibilité de ses biens;

Considérant que l'interdiction ayant pour objet la conservation des patrimoines, les héritiers collatéraux ont qualité pour intenter de leur chef l'action en nullité des actes qui ont dépouillé l'interdit;

La Cour déclare nulle et de nul effet la donation contenue au contrat passé devant ..., notaire à Clermont (Oise), le 7 décembre 1791, etc.

Une autre disposition débout la dame Victoire Devillers de sa demande en déclaration d'hypothèque contre le sieur Lenicollet, tiers-détenteur du domaine de Villiers, et condamne les héritiers Foucault à garantir et indemniser le sieur Lenicollet de la condamnation prononcée contre l'appelante, au bénéfice de laquelle ils sont subrogés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENT DE M. SANSONETTI. — Audience du 8 juillet.

AFFAIRE PSAUME. — Aspect de l'audience. — Entrée des accusés. — Allocution du président au jury. — Lecture de l'acte d'accusation. — Révélation subite faite par l'un des accusés.

Nos annales criminelles vont s'augmenter des affligeans détails d'un procès célèbre, dont les débats se sont ouverts le 8 juillet dans la ville de Saint-Mihiel. Deux genres accusés d'avoir assassiné leur beau-père à coups de bâton, comparaissaient devant le jury. Le nom de la victime, M. Psaume, avocat et bibliophile distingué dans sa province, connu dans la capitale, où le recommandaient d'honorables relations la position sociale des deux accusés, les circonstances révélées par l'instruction, la solennité des débats dirigés par M. Sansonetti, magistrat de la Cour royale de Nancy, la présence sur le siège du ministère public de M. Thieriet, premier avocat-général de la Cour, celle de M^o Fabvier, frère de l'illustre colonel de ce nom, au banc des défenseurs, tout concourait à fixer au plus haut degré l'attention publique sur cette cause. La petite ville de Saint-Mihiel était, dès la veille, le rendez-vous de nombreux étrangers attirés de tous les points du département. Cent quatre-vingt témoins, dont soixante à décharge, parmi lesquels est inscrit le nom de M. Etienne, député de l'arrondissement de Bar et de Saint-Mihiel, ont été cités, tant par le ministère public que par les accusés.

L'enceinte étroite de la Cour d'assises est, dès huit heures, encombrée par la foule; dans une tribune circulaire, qui

domine l'assemblée, sont placées les dames des premières familles de la ville et des environs. Une vaste estrade en amphithéâtre a été dressée dans une cour en dehors de la salle; les fenêtres restées ouvertes, permettent aux curieux qui y sont admis, de suivre les débats et de saisir les dépositions des témoins.

A huit heures et demie l'audience est ouverte, et les accusés sont introduits: leur arrivée excite un mouvement de curiosité difficile à décrire. Parmi les nombreux spectateurs, avides de les contempler, se trouvent leurs amis, leurs parens, leurs connaissances les plus habituelles; leurs yeux les cherchent dans la foule; quelques saluts sont échangés.

Pierre-Charles Simon, premier accusé, marchand de bois et propriétaire à Commercy, est âgé de 35 ans; sa figure est sans expression; la tranquillité qui règne dans son attitude ne paraît pas affectée; il salue d'un signe de tête plusieurs personnes de l'assemblée; l'une d'elles répond par une froide inclination; une autre a détourné la tête: Simon en paraît vivement affecté.

Adolphe Cabouat, propriétaire, âgé de 23 ans, est un jeune homme d'une très-belle figure et d'une tournure très distinguée; la fraîcheur de son teint, son menton sans barbe, lui donnent à peine l'extérieur d'un homme de 20 ans. Il paraît aussi peu inquiet que son coaccusé, et promène paisiblement ses regards sur l'auditoire.

La Cour étant en séance, M. le président Sansonetti adresse au jury l'allocution suivante :

« Messieurs les jurés, l'attention publique, vivement excitée depuis long-temps par l'assassinat de M. Psaume, avocat, votre compatriote, si connu dans ce département par son amour pour les belles-lettres qu'il cultivait; l'empressement public, la foule immense qu'attire cette affaire, les personnages même qui doivent y prendre part sous le rapport de l'accusation et de la défense, les intérêts précieux de celle-ci, ceux de la société tout entière, tout vous montre, dès l'abord, combien sont grands et importants les faits que le ministère public va bientôt vous révéler et soumettre à l'appréciation de vos consciences, et à vos lumières.

« Quelles plus nobles fonctions que les vôtres, Messieurs! Ce sont les lois constitutionnelles de l'Etat qui vous les confèrent; appelés par elles à reconnaître l'existence des faits, à en apprécier la criminalité d'après les débats, il vous a été donné, comme à la magistrature, de vous associer à cette indépendance qui est son caractère distinctif. Pour vous en investir, il a suffi à notre loi d'aller vous chercher dans l'élite de la société, où il est plus facile de rencontrer cette instruction, ces lumières, cet amour de l'ordre, ce respect pour les personnes et les propriétés, en un mot ce sincère attachement aux vrais intérêts de la société, qui se rencontrent éminemment dans les classes de citoyens auxquelles chacun de vous appartient.

« Aussi la loi nouvelle, en constituant d'une manière plus régulière, plus libérale, l'institution nationale et tutélaire du jury, en a-t-elle écarté les obstacles que le renfermaient dans de trop étroites limites. Aujourd'hui, les listes du jury ne sont pas arbitrairement confiées, dans leur confection, à l'administration: le sort seul désigne ceux d'entre vous qui sont appelés à prononcer sur les intérêts les plus graves et les plus chers de l'homme et du pays. La loi n'exige de vous que conscience, conviction intime. C'est dans ce cercle que sont renfermés les obligations et les devoirs créés par la loi qui vous institue. Si quelquefois ils sont pénibles à remplir, du moins l'exercice constitutionnel de la prérogative du trône vient souvent en tempérer la rigueur.

« Mais pour bien apprécier, pour juger sainement les faits qui vous sont soumis, les circonstances multipliées de cette cause, quelle attention scrupuleuse et soutenue ne devons-nous pas apporter! quel soin ne devons-nous pas mettre à la recherche de la vérité! Pour cela, Messieurs, il faudra braver la fatigue de longs débats et d'investigations minutieuses.

« La loi, en m'imposant le devoir de diriger ces débats, m'impose aussi celui de me renfermer dans les bornes de la modération et de l'impartialité. Soyez assurés que je serai d'autant plus fidèle à ces devoirs, que l'accusation, comme la défense, ont à leur tour d'autres obligations à remplir; mais ne croyez pas, pour cela, que la tâche de l'une étant d'accuser, et celle de l'autre de défendre, elles puissent cependant, méconnaissant la loyauté et la franchise, parjurer devant vous le langage de la vérité.

« La loi vous impose l'obligation de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration. Si le législateur a senti l'impossibilité de tenir les jurés et les juges

pour ainsi dire en charte privée après chaque séance, il a voulu obvier au danger des communications avec le dehors, en se confiant au serment que vous avez fait, qui vous engagera à repousser les efforts qu'on pourrait tenter pour exciter votre intérêt ou pénétrer votre pensée. La position relative des accusés, celle de leurs parens, de leurs amis, qui sont peut-être au milieu de vous, et dont je serais loin de blâmer l'active sollicitude, les préventions même de l'opinion, s'il en existe, tout vous montre le danger d'être circonvenus ou obsédés. Mais votre serment, votre honneur, vos consciences sauront vous préserver de ces écueils, qu'il était de mon devoir de vous signaler.

« Je ne puis, Messieurs, terminer ces observations succinctes et préliminaires qu'en vous invitant à prêter ce serment solennel qui va vous lier religieusement, et d'une manière intime et indestructible, aux fonctions les plus augustes de la société et à l'accomplissement des plus grands devoirs confiés à ses membres.

Après le serment prêté par chacun des membres du jury, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous avons rapporté hier les principales parties. Voici maintenant une analyse suffisante des autres charges que l'instruction fait peser sur les accusés :

Réunion des deux accusés avant le crime. — Avant l'époque de l'assassinat, les deux accusés s'étaient déjà rapprochés plusieurs fois d'une manière mystérieuse.

Simon quitta ses vendanges le 21 octobre, accompagnant Ranxin à Commercy, où ils se séparèrent. Le 22, Cabouat père se rendit aussi à Commercy, y fit une levée de tabac, comme débitant, chez l'entreposeur, se réunit bientôt à Simon, et avec celui-ci alla trouver Ranxin. Ils buvaient de la bière tous trois ensemble, lorsque Cabouat parla contre Psaume au sujet du ménage de son fils. Il parla de la sorte aussi à la femme Deville, aubergiste dans la maison de Psaume, disant de celui-ci: « C'est un gueux, un scélérat, et cela n'ira pas comme il croit. » De nouveau il se réunit à Simon, et resta trois quarts d'heure avec lui. On n'a pas découvert de témoin qui ait vu Etienne-Adolphe Cabouat fils ce jour-là à Commercy; mais on va le voir arriver à Boucq le même jour.

Cabouat fils se rend à Boucq, le 22 octobre, sous un faux nom. — Les témoins dont on analyse les dépositions sur ce point important de la cause, sont ceux qui, après confrontation avec Cabouat, affirment être certains de son identité. Ils sont en grand nombre.

Cabouat dit qu'il venait à Boucq pour acheter du vin nouveau afin de renforcer celui de son père. Simon prétend qu'il accompagnait un sieur Marchal dans le village pour emplettes. Cabouat s'informa près de François s'il connaissait les demoiselles Psaume, s'il avait vu celle qu'avait épousée Cabouat, s'il connaissait ce dernier, etc. Sur cela, Simon prenant la parole, dit: « Taisez-vous, vous vous entretenez de gens qui n'en valent pas la peine. » François revint encore deux fois Cabouat, qui, quoique son beau-frère, lui était pourtant inconnu, joua à la quarante avec lui, Simon et Tabutiaux, il soupa même avec eux. Il est digne de remarque que les Tabutiaux, qui ont tant et si bien vu Cabouat, s'accordent à ne pas le reconnaître positivement. On serait surpris de ce concours de toute une famille, si l'on ne savait que Hubert Tabutiaux est l'homme de confiance, l'agent et l'ami de Simon. Tous les témoins entendus, soit qu'ils reconnaissent formellement Cabouat, soit qu'ils ne puissent l'affirmer, s'accordent à dire qu'il était jeune, d'une jolie figure, teint frais, sans barbe ni favoris, vêtu d'une blouse bleue clair déjà supportée, d'un pantalon et de guêtres à raies bleues et blanches, chaussé de souliers fins carrés au bout, et coiffé tantôt d'un chapeau ou d'une casquette, tantôt, et surtout dans les derniers jours, d'un bonnet de coton blanc.

Preuve d'un alibi tenté par Cabouat. — Malgré des témoignages aussi nombreux qu'imposants qui établissent la présence de Cabouat à Boucq depuis le 22 jusqu'au 26 octobre inclusivement, cet accusé a prétendu et il persiste à soutenir qu'il n'y a pas paru, n'ayant pas quitté Pierrefitte pendant tout cet espace de temps, et même jusqu'au vendredi 31, ayant même été retenu par des accès de fièvre qui, à la vérité, n'ont pas exigé qu'on appelât un médecin.

Interrogé les 16 et 21 novembre, Cabouat a déclaré ne pouvoir faire encore la preuve annoncée; mais qu'il se réservait toujours de l'administrer. Des démarches actives étaient faites pour le tenir au courant des recherches de la justice et se procurer des témoins. Le 27 octobre, jour de l'assassinat de Psaume, Cabouat vint vers sept à huit heures du soir chez un tailleur de Pierrefitte réclamer un pantalon. Le 15 novembre, veille de son arrestation, sa mère alla de sa part appeler ce tailleur. Il lui dit que les gendres de Psaume étaient soupçonnés, et que s'il arrivait qu'il le fût lui-même, de se rappeler qu'il lui avait apporté ce pantalon à faire le 25 octobre. Le tailleur répondit qu'il lui semblait que c'était antérieurement. Sa fille a dit qu'elle était sûre que c'était huit jours au moins avant le 27, si ce n'était pas le 15.

La femme Ferette et Virginie sa fille, que la femme Psaume avait entretenues, ont dit que celle-ci avait témoigné le désir qu'elles pussent déclarer avoir vu Adolphe pendant la semaine. Virginie a répondu qu'elle ne l'avait vu que le 20, jour de la foire. « Cela n'est pas étonnant, reprit la femme Psaume, parce qu'il a été trois jours au lit malade. » La femme Mageot fut en-

tendue le 18 novembre, disant à la femme Psaume : « Oui, madame, j'ai vu le samedi qui précède la Toussaint (25 octobre), Adolphe, qui m'a même parlé. » Le même jour Cabouat fils, au rapport de quatre témoins à qui un cinquième l'a déclaré, a dit à celui-ci : « Si vous vouliez dire que vous m'avez vu tel jour, vous me feriez plaisir. »

Adeline, âgée de 15 ans, avait déposé qu'il avait vu Adolphe dans la grange avec son père, une fourche à la main, secouant la paille de navette qu'on venait de battre. Mais le 3 mars, ce témoin a déclaré que, passant sans s'arrêter, il a vu deux hommes dans la grange, et que l'un lui a paru être Cabouat fils, dont il n'a pas aperçu la figure. Anne Picard, veuve Dodo, avait déclaré d'abord avoir vu, le dimanche 26 octobre, Adolphe devant la maison de son père, et qu'ils s'étaient souhaités réciproquement le bonjour; de plus, qu'un des jours précédents, elle avait vu le même Adolphe dans la rue. Cette femme témoigna ensuite ses regrets au maire de Pierrefitte. Entendue de nouveau, le 19 décembre, elle a déclaré que c'est le samedi, 1^{er} novembre, qu'elle a parlé à Cabouat, attribuant son erreur à une fausse indication que lui avait donnée la fille Ferrette.

Tous les témoins n'ont pas imité les précédents; il en est quelques-uns dont les dépositions devront être soumises à un scrupuleux examen, et qui tendent à établir un alibi.

Suivent dans l'acte d'accusation des aveux recueillis sur l'identité de Cabouat. Après la disparition de Psaume, Simon a demandé à un témoin : « Si je suis interrogé, devrai-je faire connaître l'inconnu ? » Le témoin répondit : « Sans doute, si tu es innocent, c'est une preuve en ta faveur. » A l'autopsie, un frère de Simon dit à un témoin appelé : « Si vous connaissez l'étranger, ne le dites pas; cela ne vous compromettra en rien; c'est Cabouat, le beau-frère de mon frère. » L'accusé lui-même réitéra la recommandation du silence. Enfin, Simon fit l'aveu à son beau-frère François que le prétendu Marchal était Adolphe Cabouat, comme François le pensait déjà.

Démarches qui précèdent le crime. — Les deux accusés, une fois réunis à Boucq, s'informent avec soin de la présence et du départ de Psaume. Le 25 ou le 26, l'étranger vint prendre des renseignements chez Merdier. Le récit de cette visite et le signalement de l'individu firent impression sur Psaume, qui dit : *Diable ! ne serait-ce pas mon gendre ?*

Le 26, après midi, Simon fut trouver François Fert, fermier et voiturier de Psaume, lui demanda à voix basse s'il irait le lendemain à Commercy, si Psaume l'accompagnerait, et à quelle heure aurait lieu le départ, voulant auparavant faire le partage pour n'avoir plus rien de commun avec lui. Fert répondit qu'il partirait probablement le lendemain vers six heures ou six heures et demie, et que M. Psaume accompagnerait son vin. Simon nie; car Psaume lui avait dit lui-même qu'il partirait le lendemain matin.

Voyage des accusés et leur arrivée à Sorcy. — Simon convient que le prétendu étranger ne l'a pas quitté un instant pendant le voyage de Boucq à Sorcy; qu'ainsi il n'aurait pu commettre le crime à son insu.

Pour fixer le moment de l'arrivée à Sorcy des deux accusés, il faut parcourir une série importante de témoins, tous membres de la même famille.

Nicolas Palata, frère de la domestique de Simon, avait d'abord déposé, le 14 novembre, qu'étant allé chez Simon vers six heures et demie du matin, il avait donné à manger aux bestiaux, et en descendant du grenier à foin, avait trouvé dans la maison Simon avec un étranger. Mais aussitôt que le cadavre de Psaume eut été découvert, cet homme vint, les larmes aux yeux, confier au procureur du Roi les remords qui le tourmentaient. Alors il déclara, le 16 novembre, que c'est vers huit heures du matin qu'il a été chez Simon, et que c'est pendant qu'il était sur le grenier à foin qu'il a entendu rentrer Simon. Le 22 novembre, il a persisté dans sa déposition. Sa femme l'a confirmée, en disant que son mari n'est allé chez Simon que quand elle fut revenue de la messe, qui finit ordinairement à huit heures; et M. le curé de Sorcy a assuré au maire qu'à l'époque du 27 octobre, on célébrait la messe quotidienne à sept heures et demie, et qu'on ne sortait de l'église qu'à huit heures au plus tôt.

Marie-Anne Palata, qui avait couché avec sa sœur Jeanne (domestique de Simon), a fini par donner des détails précis, disant que, lorsque son frère est arrivé, il pouvait être de sept heures et demie à huit heures du matin, et qu'il venait de monter sur le grenier quand Simon est entré avec un étranger. — Christophe Palata, qui rapportait une cuve à lui prêtée par Simon, à 7 heures et un quart ou 7 heures et demie, sans pouvoir préciser, fut aidé par son frère Nicolas pour la replacer dans la remise, et alors Simon parut dans la cour.

Ici l'acte d'accusation annonce que les témoins de Sorcy n'ayant pas vu assez long-temps ni assez bien examiné l'étranger, n'ont pu affirmer que ce fût Cabouat; néanmoins l'un d'eux déclare qu'il lui semble bien que c'était lui.

Précaution remarquable des accusés pour préparer d'avance un alibi. — Aussitôt que Nicolas Palata entra dans la chambre où Simon déjeunait avec Cabouat, et avant l'arrivée de son frère Christophe, Simon lui dit et Cabouat répéta ensuite : « Nous allons faire (ou nous ferons) un certificat portant que nous sommes arrivés aujourd'hui à Sorcy, à 6 heures et demie du matin; vous en parlerez à votre frère. » Palata répondit qu'il le voulait bien. En effet, il en parla à son frère, qui répondit qu'il ne signerait rien. De retour chez eux, les Palata racontèrent à leurs femmes la proposition faite à l'un, et communiquée par celui-ci à l'autre. Ces témoins, à qui on rend un témoignage honorable, avaient été invoqués par Simon lui-même.

Démarches et conduite des deux accusés postérieurement au crime et pendant les recherches qui ont eu lieu; leurs précautions pour détourner les soupçons. — Simon, dès le 27 octobre, écrivit à l'huissier Ghailly pour le prier d'engager M. Psaume à partager amialement les prés et les vignes qu'ils possédaient en commun, lui recommandant de ne point faire de frais sans l'en prévenir. Le 28, Simon se rend à Commercy, reprend sa fille aînée qui était chez son cousin Fristot, parle de la disparition de Psaume. Tantôt son beau-père peut être allé à Toul ou à Nancy; tantôt il s'est fait tant d'ennemis qu'il est étonnant qu'il ne soit pas encore fini. M. Fristot ayant dit à Simon que lui-même (Simon) avait eu une dispute avec Psaume, l'accusé répliqua : « Est-ce que vous me soupçonneriez ? »

Cabouat est revenu à Pierrefitte le 27 octobre dans la soirée, vers sept à huit heures selon les uns, vers cinq à six selon un témoin, entre trois et quatre selon un autre. Le 2 novembre, il va à Commercy, le 3 à Boucq, où se trouvait Fristot. Pendant que celui-ci et Cabouat étaient chez Fr. Fert, surviennent Simon et Pierre François. Fristot dit à Cabouat : « Voici deux de vos beaux-frères. » Sur quoi Cabouat salua, en s'inclinant successivement vers chacun d'eux, et dit : « C'est vous, M. Simon, c'est vous, M. François, à qui j'ai l'honneur de parler; je n'avais pas celui de vous connaître, je suis bien aise de faire votre connaissance. » Cabouat soupa et coucha chez François; il avait eu soin de changer de costume pour ne pas être reconnu, et portait des besicles. Cependant François crut déjà reconnaître en lui le prétendu Marchal; mais le lendemain, le

voyant en bonnet et sans besicles, il demeura certain que c'était Cabouat qui s'était présidé sous le nom de Marchal.

Après la disparition de Psaume, et avant la découverte de son cadavre, un témoin trouva la femme Psaume chez elle, et vit sur une table de l'étoffe noire; cette femme lui dit alors : « L'étoffe noire que vous me voyez travailler, comme vous m'en faites l'observation, est pour me faire un tablier; on peut en avoir besoin. » Le témoin n'a pu juger si cette étoffe était destinée à un tablier ou à tout autre vêtement.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, qui a eu lieu au milieu du plus profond silence, l'honorable M. Etienne entre dans la salle, et reçoit les félicitations empressees des assistans. M. le président l'apercevant dans la foule, envoie un huissier à sa rencontre, et le fait placer sur un fauteuil auprès des magistrats de la Cour.

Les deux accusés écoutent tranquillement ces longs détails. Cabouat, détournant ses regards de la foule placée à sa gauche, les fixe continuellement sur la Cour et le jury. Simon cherche des yeux ses connaissances, et leur adresse des salutations.

Tout à coup Simon se lève et dit : « J'ai une révélation à faire.... Écoutez, Messieurs et Mesdames, ajoutez-il en élevant la voix.... j'ai une révélation à faire. Depuis quinze jours j'ai le cœur navré de douleur. Vous allez entendre une révélation terrible.... (Mouvement dans l'assemblée.) Le jeudi qui précéda l'affaire, Cabouat, que je ne connaissais pas, se présenta à moi sous le nom de Marchal; il me dit à voix basse : *Je suis Cabouat, je suis votre beau-frère, je ne veux pas me faire connaître; taisez mon nom, je suis Cabouat. J'ai quelque chose à vous communiquer.* On nous déranga, il ne me dit rien. Le dimanche Cabouat vint à Boucq; il me dit : *Il faut donner une roulée à notre beau-père.* Je ne le ferai pas, lui répondis-je : ce n'est pas dans mon caractère; je résistai toujours....

Le lendemain nous nous sommes levés à six heures; Cabouat alla chez Merdier, voir si M. Psaume était part; nous primes chacun un sentier. Je suivis le chemin de Commercy. Cabouat prit l'autre. Une réflexion me vint.... Le malheureux que va-t-il faire! Je me dirige vers lui; j'arrive.... Le malheureux arrive sur moi : *C'est fini, si tu le dis, je dirai que tu as frappé avec du monde.... il est f....* (Mouvement d'horreur; Cabouat impassible, ne fait pas un geste.)

Malheureux, qu'as-tu fait! nous sommes perdus! lui dis-je. Tu devais lui donner une simple roulée, et tu l'as tué! (il sanglote.) Il me semblait avoir du plomb dans les veines. Je voyais mon pauvre beau-père expirant à mes yeux!... J'ai traîné le cadavre avec Cabouat dans une haie. Là il m'a dit sur le cadavre : *Jure que tu n'en diras rien; si tu le dis, je dirai que tu as frappé avec moi!*... Je l'ai promis, je l'ai juré, qu'il me démente. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général : Un de MM. les jurés pense qu'on aurait dû faire sortir les témoins; mais il n'existe aucune disposition dans la loi qui nécessite cette mesure.

Simon : Quand on a procédé à l'autopsie du cadavre de mon beau-père, je voulais tout révéler; mais j'avais fait une promesse à Cabouat, à ce malheureux (il regarde Cabouat) mon beau-frère... mais l'état dans lequel je me suis trouvé m'a empêché....

Cabouat : Mon beau-frère m'accuse à faux, je dois être aussi cru que lui; il ment.

A demain la suite de l'audience du 8, et le commencement de l'audience du 9.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 10 juillet.

Procès de l'ALBUM-MAGALLON. — *Dérision envers la religion de l'Etat, et outrage envers un fonctionnaire public.*

A midi, l'huissier appelle MM. Magallon, Fontan et Guinodet, qui passent au banc des prévenus, et, après les questions d'usage, M. l'avocat du Roi Menjot-Daumartin prend la parole pour soutenir la prévention. Ce magistrat a su rendre sa tâche facile en se bornant, après quelques considérations préliminaires, à citer les passages incriminés. La dérision envers la religion de l'Etat, l'insulte envers un fonctionnaire public, lui paraissent évidentes. M. l'avocat du Roi croit donc inutile d'insister; car l'évidence se sent, dit-il, et ne se démontre pas. « C'est avec affliction, continue-t-il, que nous dénonçons à votre sévérité des excès commis au nom d'une liberté qui est si jeune encore au milieu de nous, et dont les allures mesurées semblaient promettre, à son origine, de pouvoir s'harmoniser avec la sécurité sociale.

« Mais voici qu'une fièvre soudaine et comme contagieuse a précipité quelques écrivains dans la carrière de l'abus : ils s'y sont jetés sans réserve. En présence de ces écarts, quel parti prendre?... Dans l'intérêt même de la liberté; et pour ravir à ses détracteurs les armes qu'ils n'auraient pas manqué de trouver dans ses excès, et dans notre inaction, nous avons dû repousser vivement les premières tentatives, assez payé de nos efforts si nous trouvons dans ces poursuites une répression suffisante, justement substituée aux mesures préventives des anciennes lois sur la presse. C'est cet espoir qui nous soutient dans la marche ferme que nous nous sommes tracée : que la licence sache bien qu'elle se fatiguera avant de nous lâcher, car c'est une guerre sans relâche que nous lui déclarons. »

Ici le ministère public donne lecture du premier article incriminé, intitulé : *L'ANE BÉNI ET PERDU.*

« C'était par un jour de fête, ne sais trop lequel, mais c'en était un. Les dix-sept maisons qui composent le village de Préapx étaient tendues de différentes façons : l'une indiquait que son maître était propriétaire de quelques aunes d'indienne à 7 sous, une autre cachait sa façade sous l'épaisseur de quelques torchons cousus bout à bout; une troisième, c'était celle des plus jeunes mariés de la paroisse, était ornée d'une paire de draps de lit tout fraîchement blanchis.

« La procession, composée de prêtres d'une autre religion que la mienne, descendait lentement la pente du village. Un âne trottaient derrière le cortège, formé par les notabilités de l'endroit. Parvenu aux derniers rangs de la foule, il la sépare brusquement; et, soit crainte, soit mépris de ses ruades, on laisse passer l'insolente bête, qui se place en tête de l'escorte processionnelle. Vers le milieu du village était un petit renfoncement, au devant duquel on avait placé une estrade. Les assistans s'arrêtent, se forment en demi-cercle; le chef de la procession monte sur l'estrade; puis, les yeux élevés au ciel, il prononce une bénédiction pour l'assemblée. Quelles ne furent pas sa surprise et son indignation quand, au moment de descendre, il aperçut le roussin d'Arcadie se prélassant comme s'il eût été appelé seul aux honneurs de la cérémonie! Le bon prêtre voulait parler, mais en vain : à ce tableau stupéfiant

..... *Vox faucibus hœsit.*

Cependant les paroissiens ouvraient de grands yeux : ils ne comprenaient rien à la conduite de leur curé. Tout à coup une vieille femme se fait jour à travers la foule, et s'écrie d'une voix agitée par la crainte : « Ah! grand Dieu, c'est mon âne! »

Cette exclamation rend le pasteur à lui-même : Vous avez là une bien méchante bête, mère Lafrance; je vous l'ai dit souvent, elle vous jouera quelques mauvais tours. — Hélas! M. le curé, je m'en serais défait depuis long-temps, sans mon respect pour les volontés du défunt (la mère Lafrance est veuve d'un tambour-major de Royal-cravate); il m'a dit en mourant de la bien conserver à cause de sa race. — Conservez-la donc, bonne femme, reprend le curé; mais serrez assez le licou pour que nous ne soyons plus exposés à ses ruades.

« La pauvre femme, toute confuse, allait prendre sa bête par l'oreille, et la reconduire à l'écurie; mais le fils Lafrance a vu l'humiliation de sa mère. C'est un garçon dans la force de l'âge, plein de vigueur et de fierté. Un bâton noueux à la main, il s'élance sur le sot animal, et la grêle de coups dont il l'accable le fait bientôt disparaître, et rend à la cérémonie la gravité et le recueillement qu'elle avait un instant perdus.

Après cet incident, la procession continue sa marche. Une scène d'un autre genre l'attendait à l'extrémité du village. Lafrance, dont l'agilité égale le courage, était arrivé au logis aussitôt que l'animal malencontreux. Une seule pensée l'occupe, celle d'éviter le renouvellement de l'affront qu'on a fait à sa mère. La rapidité de ses idées lui démontre bientôt l'impossibilité dans laquelle il se trouve de surveiller le baudet assez sévèrement pour n'avoir plus à craindre ses escapades. « C'est ta faute, s'écrie-t-il; mais, puisqu'il n'est pas d'autre moyen de l'empêcher de mal faire, tu vas aller rejoindre tes aïeux. » Aussitôt un nœud coulant est glissé autour du cou de la bête, et la main vigoureuse de Lafrance la hisse sur un pommier. Peu après, la procession débouche du village, et le curé se trouve sur le lieu de l'exécution, au moment juste où le malheureux ânon faisait les dernières contorsions. « Quoi! dit-il au jeune homme, qui se tenait debout d'un air calme et fier, ton cœur ne bondit pas après cette action cruelle? — M. le curé, souvenez-vous du nombre de bras, de jambes et de têtes cassés par les coups de pied de ce méchant animal. — Et l'ordre de ton père mourant, est-il d'un bon fils de le respecter si peu? — Mon père était honnête homme, M. le curé, et certes il eût été le premier à condamner un être qui n'a fait que du mal dans le pays. C'est donc honorer sa mémoire que d'agir comme je l'ai fait; d'ailleurs, on ne manque pas de respect aux morts en accomplissant pas leurs volontés, si le malheur des autres en doit être le résultat. »

« A ces mots, le curé jette sur le jeune homme un regard de satisfaction et d'encouragement, et se remet en marche pour son église. »

J. C.

Messieurs, reprend M. l'avocat du Roi, nous n'ajouterons ni réflexions, ni commentaires. Nous voyons dans cet article une dérision insultante contre la religion. Si nous voyons vrai, nous punirons; si nous nous sommes trompés, eh bien! nous laissons à la défense de tirer avantage de cette concession.

J'arrive à la lecture du second article contenu dans le même numéro, et ayant pour titre GALOTTI ET PORTALIS.

« Galotti a été pendu!!!

Entendez-vous, M. Portalis! pendu à la potence monarchique! Vous, ministre de France, vous lui avez attaché la corde au cou, le bourreau napolitain s'est chargé du reste. Honneur à vous deux!

« Bonaparte vous chassa de son conseil en vous disant que vous étiez un sot; votre propriétaire actuel, s'il lui prenait la même envie, aurait une plus flétrissante épithète à accoler à votre nom.

« Quoi qu'il en soit, la victime a été livrée; vous devenez désormais pour nous l'homme des extraditions. Il est encore des proscrits sur notre terre hospitalière; débarrassez-vous-en, M. Portalis : la vue de ces gens-là doit vous faire mal.

« Qu'est-ce d'ailleurs que le sang d'un patriote? moins que rien! Et puis on vous les transformera en voleurs de grandes routes : c'est si ressemblant, n'est-ce pas, un voleur de grandes routes et un patriote!

« Que risquez-vous? Votre considération!... De laquelle d'abord voulez-vous parler? Je vous en connais une en votre qualité de pair, hypothéquée sur les sueurs du peuple : soyez tranquille, celle-là ne vous échappera point.

« Craignez-vous l'indignation nationale? Mais que vous importent de vaines clameurs que, jusqu'à présent, vous avez bravées avec tant de courage? Vous êtes cuirassé contre l'opinion.

« Est-ce notre Chambre représentative qui vous effraie? Oh! non : vous savez qu'un gouvernement habile peut quelquefois en avoir bon marché.

« Si cette Chambre avait eu plus tôt l'énergie qu'elle vient de montrer, vous seriez, à cette heure, accusé par elle; et comment vous défendriez-vous?

« En avant donc! La première barrière est franchie, aux autres maintenant. Votre coup d'essai diplomatique est un coup de maître, et vous n'en demeurez pas là : votre conduite passée nous est un sûr garant de votre conduite future. Gardien vigilant de nos droits constitutionnels, vous ne les sacrifierez point à l'exigence d'un monarque absolu. Grâce à vous, nous serons respectés au dehors; vous ne souffrirez jamais qu'un roi nous humilie, descendit-il en ligne directe d'un Guillaume, d'un Frédéric ou d'un Bourbon!

« Oh! nous vous apprécions ce que vous valez, M. Portalis! Nous vous rendons justice pleine et entière, et, quoiqu'on nous reproche d'être oublieux de notre nature, nous vous protestons que nous nous souviendrons sans cesse de vous; vous et Galotti, vous êtes inséparables dans notre mémoire. Votre ordi d'extradition, l'exécution atroce du pauvre réfugié, son tout-cant appel à l'hospitalité de la France, votre refus, ou, si vous aimez mieux, celui de votre agent, rien, non rien ne s'effacera de notre esprit. Que vous ayez commis une erreur, ou que vous vous soyez associé à un crime, nous vous en tiendrons compte scrupuleusement : nous avons contracté envers vous une dette que nous souhaitons ardemment d'acquitter. »

L. M. FONTAN.

Cet article, ajoute M. l'avocat du Roi, constitue un outrage envers un fonctionnaire public en raison de sa qualité; il est imputable à Magallon, et à Fontan qui a signé cet article et qui le reconnaît. Pour nous, encore une fois, nous n'aborderons pas l'argumentation, tant que l'ac-tion ne sera pas en péril; il nous a suffi de vous lire ces articles et d'abandonner à votre sévérité ces insultes adressées à la religion de l'Etat, ces insolens, ces igno- bles outrages adressés à un fonctionnaire public.

M. l'avocat du Roi soutient aussi la prévention contre l'imprimeur Guiraudet. Il fait résulter sa complicité de sa négligence à ne pas lire avec soin les articles sortis de ses presses. Le nom de MM. Magallon et Fontan devait être pour lui un avertissement de se tenir en garde contre les productions d'une plume déjà tant de fois condamnée.

M. Magallon déclare qu'en l'absence de M^e Berville, retenu au lit, il se bornera à quelques explications de fait, laissant à son avocat le soin de répondre plus tard au réquisitoire du ministère public. Il affirme qu'il a signé sans les lire, depuis qu'il est sous les verrous de Sainte-Pélagie, les numéros de l'Album qui lui ont été apportés, et qu'un second gérant vient de lui être adjoint.

M. Fontan se lève et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, il y a huit jours, un homme, ou, si vous aimez mieux, un huissier m'est venu, de par M. le procureur du Roi, apporter une assignation à comparaître devant la sixième chambre de police correctionnelle pour répondre sur une accusation d'outrages à un fonctionnaire public. J'ai reçu l'assignation et l'huissier avec les égards qu'ils méritaient tous deux. J'ai reconduit l'un poliment jusqu'à la porte, et j'ai soigneusement serré l'autre dans mon secrétaire.

« Je ne vous cacherai point que les poursuites dirigées contre mon article m'ont vivement affligé, non pas à cause de moi, Dieu m'en garde, mais à cause de cette liberté si chère aux Français, de cette liberté de la presse que les éternels ennemis de nos institutions veulent enchaîner à quelque prix que ce soit, mais à cause particulièrement de l'étrangeté du délit qu'on me reproche; car de quoi s'agit-il en effet? Ne vous y trompez pas, Messieurs, on vous demande de couvrir de votre égide la responsabilité ministérielle; après l'avoir rendue politiquement illusoire, en refusant à nos vœux une loi qui la détermine, on exigera encore qu'elle ne soit pas déferée à l'opinion publique. C'est trop au moins de la moitié.

« On m'objectera que la critique des actes de l'autorité est permise, pourvu que cette critique soit faite en termes convenables. Je soutiendrai, moi, qu'il est des cas exceptionnels où la violence de l'attaque peut être légitimée par celle de l'acte attaqué; qu'une noble indignation n'est pas un crime, alors qu'elle est juste, alors même qu'elle croit l'être. Une nouvelle sinistre parvient à Paris: le bruit se répand qu'un pauvre réfugié napolitain a été livré à son gouvernement qui le réclamait pour la potence; qu'il a été embarqué pieds et poings liés, à bord d'un navire de la nation; puis enfin, jugé et pendu. On ajoute que cette fatale extradition est le fruit d'une vengeance d'Etat; que les réclamations du malheureux Galloï ont été étouffées; qu'on a refusé de lui donner le temps de prouver à M. de Portalis que sa religion avait été surprise. Nos feuilles quotidiennes expriment énergiquement leur blâme de cette coupable précipitation; la Chambre des députés en demande raison aux ministres qui sont contraints, pour se justifier, de reconnaître et de déplorer leur erreur. C'est au milieu de cette agitation générale, c'est au par un sentiment irrésistible auquel je ne regretterai jamais d'obéir, que j'ai pris la plume et que j'ai écrit. Il me semblait que la France avait été outragée, avilie; que son sol hospitalier avait été indignement profané; il me semblait même, que comme membre de la grande famille, j'avais été blessé dans mon honneur, trahi dans mes droits de citoyen et dans mes affections d'homme. La manifestation de ma pensée devenait alors un devoir pour moi. J'ai rempli ce devoir sans ménagement, sans faiblesse; j'ai bien fait. Maintenant vous n'approuvez pas les expressions dont je me suis servi?... Je vous les abandonne. Jugez-moi ainsi que ma conscience m'a déjà jugé, je ne me plaindrai point de votre arrêt.

« Un mot encore; ce sera le dernier. Mon collaborateur Magallon était à Sainte-Pélagie quand a paru l'article incriminé. Gérant du journal, il ne devait le signer qu'après l'avoir lu. Il est cependant arrivé que cette faculté lui a été enlevée forcément, parce que les articles étaient envoyés trop tard à l'imprimerie pour qu'ils lui fussent communiqués. Il s'est plaint vivement plusieurs fois de cet oubli, et verbalement et par lettres; mais il n'a jamais refusé de signer: son caractère et son courage s'y opposaient. Dût-il me blâmer de révéler un fait qui, je l'espère, atténuera sa culpabilité, si culpabilité il y a, je ne m'en suis pas moins cru obligé de vous en donner connaissance: vous nous en tiendrez compte à tous deux.

Après quelques observations de l'imprimeur Guiraudet, et une courte délibération, le Tribunal, attendu la maladie de M^e Berville, a remis la cause à mercredi prochain, dix heures précises.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VESOUL.

Escoqueries au préjudice d'un monastère, et à l'aide de quêtes, commises par un instituteur, ex-frère convers bénédictin, et aujourd'hui postulant-trappiste.

Dans son audience du 2 juillet, ce Tribunal s'est occupé d'une prévention d'escoquerie dont on ne saurait trop publier les faits, afin de prémunir le public contre de semblables fraudes.

Le prévenu est un nommé Maurice Call, né à Morizécourt, canton de la Marche (Vosges), âgé de soixante-huit ans. Cet homme était, avant la révolution, frère convers dans un couvent de *Bénédictins*; depuis, il a exercé les fonctions d'instituteur dans un certain nombre de communes; et, plus récemment, il avait été admis, en qualité de postulant, à l'abbaye du *Port-du-Salut* (Notre-Dame de la Trappe), près Laval (Mayenne).

On lui reprochait, 1^o d'avoir détourné et dissipé, au préjudice de ce monastère, une somme d'environ 24,000 fr. qu'il avait recueillie en quêteant pour l'établissement; 2^o d'avoir, en faisant usage de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, escroqué diverses sommes à des personnes charitables qui avaient eu l'intention d'en gratifier la maison de Notre-Dame de la Trappe; 3^o enfin, d'avoir fabriqué, sous le nom du supérieur de cette maison, un certificat propre à appeler sur lui la bienveillance des âmes pieuses.

Ce fut en 1823 ou 1824 que Maurice Call fut reçu, en qualité de postulant, au couvent du *Port-du-Salut*. Après deux semaines de séjour dans cette maison, prétextant des affaires de famille à régler, il demanda et obtint la permission de retourner en Lorraine, son pays natal. Déjà il avait su gagner la confiance du supérieur du monastère, M. l'abbé Bernard de Girmond, qui a aussi sa famille dans le département des Vosges.

A cette époque, le couvent du *Port-du-Salut* faisait construire une église et augmenter les bâtimens d'un monastère de religieuses du même ordre établi à Laval. Ce couvent avait double autorisation de faire une quête pour ces deux objets dans le département de la Mayenne, une de M. le préfet de ce département et l'autre de Mgr l'évêque du Mans. L'abbé supérieur chargea Maurice Call d'entreprendre cette quête dans les départemens qu'il allait parcourir en se rendant dans sa famille; il lui donna en conséquence les pouvoirs nécessaires et les meilleures recommandations pour les autorités civiles et ecclésiastiques.

Call devait toutefois, selon les intentions de sa maison, ne rester en voyage que peu de temps; mais de fait il demeura absent du couvent durant deux années. Dans l'inter- valle, il est vrai, il entretenait une correspondance assez régulière avec son supérieur; il fut exact à lui envoyer de temps à autre des mandats de diverses valeurs. On évalué à environ 16,000 fr. la totalité des sommes partielles qu'il a de cette manière adressées au *Port-du-Salut*.

Cependant des plaintes sur le compte de Call parvenaient au couvent; on y savait qu'il ne tenait pas toujours une conduite en harmonie avec l'état religieux; on soupçonna même qu'il n'y adressait pas fidèlement toutes les sommes que lui confiait la piété des fidèles. Sa maison le rappela.

Rentré au couvent, il fut invité à prendre l'habit; il tergiversa durant trois mois, et finit par déclarer qu'il désirait faire encore un voyage dans son pays. Sa nouvelle demande fut accueillie, mais sous la condition qu'il reviendrait dans six semaines, et surtout qu'il s'abstiendrait de quêter. On songea aussi à retirer de ses mains les papiers dont il aurait pu abuser pour enfreindre cette dernière défense; il déclara les avoir déchirés.

Quelques mois après, la maison du *Port-du-Salut* apprit indirectement que Call continuait de faire des quêtes, sans rendre compte de leur produit. Cela détermina le supérieur à faire insérer, dans le journal *l'Ami de la Religion et du Roi*, que personne, dans le moment, n'était autorisé à quêter pour le monastère, et que toute personne qui se dirait investie de sa confiance à ce titre, pouvait être regardée comme imposteur. Call n'en continua pas moins de faire des quêtes dans plusieurs départemens, ayant eu soin de se fabriquer ou faire fabriquer, sous le nom du supérieur M. l'abbé de Girmond, une sorte de lettre de crédit, qu'il avait revêtu du sceau de la communauté.

Lorsque Call reçut une autorisation régulière de quêter au profit des *trappistes du Port-du-Salut*, le supérieur lui confia des lettres d'affiliation à leur ordre, afin qu'il les délivrât *gratis* aux personnes qui en demanderaient. Pendant sa seconde tournée, il se permit de faire imprimer de fausses lettres de la même nature, qu'il signait et distribuait selon ses intérêts et moyennant un salaire. Il était parvenu à amasser un pécule d'environ 24,000 fr. lorsqu'il résolut d'aller se reposer à Morizécourt; mais là, si on l'en croit, sa bourse fut pillée; on lui vola 15,000 fr., et, après une nouvelle soustraction d'argent faite dans sa malle, il ne possédait plus guère que 5500 fr. lorsqu'il alla s'établir, en janvier 1829, chez les frères Collin, à Bousseraucourt (Haute-Saône). Dans ce village, il se constitua, moyennant 4000 fr., une rente viagère de 400 fr.; il déposa entre les mains de M. le maire les 1500 fr. qui lui restaient. Peu de temps après il fut arrêté.

M^e Guenet, avocat, a présenté la défense de Call. La prévention a été soutenue par M. Gaudion, substitut. Après avoir retracé les actes d'escoquerie et abus de confiance reprochés à Call, il a trouvé dans le caractère dont il a abusé pour les commettre un motif de plus de sévérité.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trente mois d'emprisonnement et à 1500 francs d'amende, par application de l'art. 405 du Code pénal.

SUR L'ORDONNANCE DU ROI

Concernant la CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guiane française. (*Moniteur du 23 juin 1829.*)

Au milieu des graves débats législatifs qui s'agitent dans les deux Chambres, une ordonnance concernant les hypothèques a dû passer inaperçue, d'autant plus qu'elle n'a pour objet, que le régime hypothécaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guiane française.

Cependant si l'on considère que cette ordonnance apporte de grandes modifications au régime hypothécaire du Code civil; que ces modifications essayées dans les colonies, peuvent faire ensuite l'objet d'une loi pour la métropole, on reconnaîtra bientôt qu'il s'agit d'un acte qui intéresse toute la propriété foncière du royaume de France, et qui touche aux intérêts positifs du pays.

Dans l'économie de cette ordonnance, le régime hypothécaire des colonies différencierait de celui de la métropole sur les points suivans :

« Les fonctions de conservateur seront remplies par les receveurs de l'Enregistrement (art. 28.)

« Les notaires seront tenus sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, en même temps qu'ils feront enregistrer les actes constitutifs de ces hypothèques, ou ceux qui en contiendront mainlevée.

« Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de joindre à ces actes les bordereaux prescrits par l'article 2148 du Code civil.

« A défaut de bordereaux présentés par le notaire ou par les parties, le conservateur les rédigera sur le vu de la minute de l'acte notarié soumis à l'enregistrement.

« Pour faire opérer la radiation, les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contient la mainlevée, dans les dix jours de l'enregistrement de cet acte.

« Toutefois, les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la formalité de l'inscription ou de la radiation; et dans ce cas, les notaires et les conservateurs seront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article.

« Dans aucun cas, l'inscription des hypothèques judiciaires, et la radiation des hypothèques dont la mainlevée aura été ordonnée par jugement, ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties. (Art. 16.)

« Les notaires seront également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux ou déposés dans leur étude, et qui seraient translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers.

« Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'article 1069 du Code civil (les substitutions.)

« Lorsque la transcription n'aura pu s'opérer sur la minute des actes en même temps que l'enregistrement, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur dans les dix jours au plus tard qui suivront l'enregistrement, et dans ce cas, la formalité sera remplie à la date du dépôt de l'expédition. La mention de la transcription, mise par le conservateur sur l'expédition, sera rapportée littéralement sur la minute de l'acte. (Art. 17.)

« Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers, à l'égard des jugemens d'adjudications rendus par le Tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions (art. 18.)

« Les conservateurs seront tenus d'opérer la transcription des actes sous seing-privé de la nature de ceux désignés dans l'art. 17, en même temps qu'ils donneront la formalité de l'enregistrement à ces actes; cette transcription sera effectuée sans même que les signatures soient reconnues devant notaire ou par un jugement (art. 19.)

« Dans aucun cas les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'actes devant donner lieu à l'inscription, sans y joindre le bordereau inscrit, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'art. 16 ci-dessus.

« A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'accomplissement de cette formalité (art. 20.)

« Chaque contravention, par les notaires, les greffiers ou les conservateurs, aux dispositions des art. 16, 17 et 18 qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée par l'art. 2002 du Code civil (200 à 1000 fr.) sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés conformément au même article.

« Les contraventions aux dispositions de l'art. 20 seront punies d'une amende de 50 fr. par chaque contravention (art. 21.)

On avait toujours reproché aux divers régimes hypothécaires, qui se sont succédés depuis celui de l'an III, de ne pas obliger les officiers publics à remplir, sous leur responsabilité, les différentes formalités exigées pour la validité des actes relatifs aux immeubles.

Sous le régime des hypothèques occultes, les notaires et autres officiers publics étaient chargés de remplir la formalité de l'insinuation, sous leur responsabilité. Dans les colonies où l'on est moins familiarisé avec les formes, il convenait de rétablir cette responsabilité.

M. Hyde de Neuville a sans doute beaucoup fait en employant ce grand moyen de publicité qui appartient à l'ancienne législation. Une fois entré dans la voie des améliorations sur une matière si importante, ne pouvait-il pas faire un emprunt plus large à cette législation ancienne, riche de trésors ignorés, et prescrire également sous la responsabilité des officiers publics, la publicité des actions réelles, des contrats d'antichrèses, des baux à longs termes susceptibles d'être opposés aux tiers, des jugemens sur revendication de propriété immobilière, des servitudes, des séquestres? Sa mesure n'aurait rien perdu de sa simplicité; elle eût été seulement plus complète.

Toutefois nous devons dire que même en ordonnant la publicité de ces divers actes, S. Exc. n'aurait point encore accompli la réforme du régime hypothécaire, telle qu'on doit la désirer; plusieurs questions majeures seraient encore restées sans solution. Les hypothèques légales n'en auraient pas moins continué d'être occultes. Les actes qui constatent ou modifient la capacité des propriétaires d'immeubles, et qu'il est si important de connaître, n'en auraient pas moins continué d'être ignorés des tiers.

Toutefois la solution de ces deux points tenant aux fondemens du droit civil et devant nécessiter des réformes dans les principes qui régissent l'état civil, le domicile et divers contrats très importants, il n'est point surprenant que ce ministre n'ait pas jugé convenable de prendre d'initiative à cet égard, qu'il ait préféré se réserver d'appliquer aux colonies ce qui serait décidé plus tard pour la métropole; il n'a voulu prendre d'initiative pour les colonies, qu'en tant qu'il pouvait le faire par une simple mesure réglementaire qui pût s'exécuter sans froisser et sans déplacer les intérêts existans.

Mais au moins l'ordonnance pouvait-elle, sans s'écarter de cette ligne, prescrire la publicité de tous les actes qui portent une atteinte directe et spéciale à la propriété des immeubles; actes que nous avons énumérés plus haut.

Sans sortir du cercle de réforme auquel nous croyons que l'ordonnance a été justement et convenablement restreinte, elle donne lieu à quelques autres observations.

L'art. 16 oblige bien les notaires à requérir les inscriptions en même temps qu'ils feront enregistrer les actes constitutifs d'hypothèque. Mais cet article ne dit pas comment procédera un notaire qui aura reçu un acte constitutif d'hypothèque sur un immeuble situé hors de l'arrondissement de sa résidence. Dans ce cas, devra-t-il adresser l'inscription au conservateur du lieu de la situation, ou sera-ce le conservateur du lieu de la résidence du notaire qui se chargera de cet envoi? Il était nécessaire que

l'ordonnance s'expliquait sur ce point, qui devra se présenter fréquemment.

Etait-il bien utile de prescrire le cumul des fonctions de conservateur et de receveur de l'enregistrement, lorsque les hommes les plus graves s'élèvent contre toute espèce de cumul? Comment assumer deux responsabilités aussi importantes sur la même personne. Le receveur de l'enregistrement, tout préoccupé du soin de rechercher les droits à percevoir sur les actes qui lui sont présentés, ne pourra consacrer que de très courts instans à la régularité de la tenue de son bureau d'hypothèque; il sera partagé entre la crainte de se voir forcé en recette pour des droits d'enregistrement qu'il aurait omis de percevoir, et la crainte d'encourir quelque responsabilité de la part des citoyens pour la moindre omission qu'il pourrait commettre dans la délivrance des certificats qui lui seront demandés. Il n'y aura point d'économie, car le receveur de l'enregistrement ne cessera pas de percevoir les remises qui lui sont allouées, en considération des salaires payés par les parties au conservateur.

L'ordonnance parle de renouvellement d'inscription dans plusieurs articles, et cependant elle ne dit pas si ce sera l'officier public qui aura requis l'inscription, ou si ce sera la partie qui sera chargée de ce renouvellement. Il est difficile d'en charger l'officier public entre les mains duquel on a pu négliger de consigner les frais nécessaires à l'accomplissement de cette formalité. Si l'on en charge la partie, elle peut oublier, elle oubliera, et ses droits les plus précieux se trouveront compromis par une simple omission. Il eût peut-être mieux valu supprimer le renouvellement pour rompre les difficultés auxquelles il peut donner lieu.

Ces observations prouvent que si l'ordonnance dont il s'agit eût été soumise à une controverse avant son émission, elle eût peut-être laissé moins à désirer dans les détails. Le bien qui arrive par les formes législatives est toujours plus parfait que celui qui ne vient que du *bon plaisir*. La spontanéité ne produit ordinairement que des choses imparfaites.

Cependant quelle que soit l'ordonnance de M. Hyde de Neuville, elle proclame une vérité qui portera ses fruits: elle reconnaît que le régime hypothécaire du Code civil est vicieux, insuffisant, qu'il doit être réformé; elle constitue un essai de cette réforme. Grâces soient rendues à ce ministre qui n'a pas craint d'entrer de fait le premier dans des voies d'amélioration sur une matière aussi difficile! Les améliorations contenues dans cette ordonnance sont telles que, s'il ne devait point y avoir une réforme générale pour la métropole, la métropole aurait à envier le sort des colonies.

La chancellerie est sans doute pour quelque chose dans sa rédaction; s'il en est ainsi, nous aimons à y voir le prélude d'un projet de loi hypothécaire que la France attend avec impatience. M. le garde-des-sceaux actuel a eu occasion d'observer cette législation comme avocat, comme magistrat, comme directeur de l'enregistrement et comme ministre. A ces titres divers, ne doit-il pas être jaloux de marquer son passage au pouvoir par une réforme qui ne peut manquer d'avoir une si grande influence sur la prospérité du pays.

Plusieurs nations qui avaient d'abord adopté le régime du Code civil, l'ont depuis perfectionné. Des citoyens généreux ont ouvert des concours pour provoquer des améliorations dans cette partie de la législation. Il appartient à la France de perfectionner elle-même son propre ouvrage, et le gouvernement ne peut se laisser plus longtemps devancer par les citoyens dans de si nobles voies.

La presse périodique a jeté la défiance dans les transactions relatives aux immeubles, en mettant à nu les vices du régime actuellement en vigueur. L'honorable M. de Béranger a fait retentir la tribune parlementaire de la nécessité de venir au secours de la propriété foncière. Tant de considérations n'échapperont pas à la sollicitude de M. le garde-des-sceaux, qui sentira que le moment est venu d'entrer dans la voie d'une réforme, à laquelle M. le ministre de la marine a déjà fait faire un pas important.

DECOURDEMANCHE, avocat.

PARIS, 10 JUILLET.

— MM. les notables commerçans, dont la liste est affichée à l'Hôtel-de-Ville, sont convoqués pour le 14 de ce mois. Il y a, par extraordinaire, dans la présente année, six nominations à faire au Tribunal de commerce; car, à MM. Gaspard Got, Aubé, Berte, Henri Prestat, et Louis Labbé, président et juges, dont les fonctions expirent le 25 août prochain, il faut ajouter M. Cheuvreux-Aubertot, qui a donné sa démission pour cause de santé.

— Le Tribunal de commerce a décidé ce soir, sur la plaidoirie de M^e Guibert contre M^e Beauvois, que M. Dedreux, propriétaire d'une salle publique de bal, dans la rue Taitbout, devait être considéré comme ayant fait un acte de commerce, en achetant de M. Demarais, pour 11,715 fr. 70 c. de lustres destinés à la décoration de cette salle. Le Tribunal s'est, en conséquence, déclaré compétent pour statuer sur la contestation, et a renvoyé, avant faire droit au fond, la cause et les parties devant M. Boussaton, comme arbitre-rapporteur.

— Le *Courrier des Pays-Bas* contient deux pétitions au roi, l'une collective et signée du barreau tout entier de Bruxelles, l'autre individuelle adressée par un membre de ce barreau, en son nom privé, ayant toutes deux pour but de supplier S. M. de rapporter la décision qui interdit l'usage de la langue française devant les Tribunaux. De ces deux pétitions, la seconde surtout est rédigée avec une élévation et une indépendance bien remarquables de talent et de caractère.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, au commencement de la Cour de cassation; au lieu de : Lorsque, pour deux questions séparées, lisez : par deux questions séparées, etc.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M^e Legendre, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine (successeur de M^e Rainville et Baron), dont l'étude est actuellement cour de la Sainte-Chapelle, n^o 5, demeurera, à partir du 14 juillet 1829, place des Victoires, n^o 3.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BERTHAULT, AVOUÉ,

Boulevard Saint-Denis, n^o 28.

Adjudication définitive, le samedi 18 juillet 1829, heure de midi, à l'audience des criées à Paris.

1^o D'une MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n^o 7, donnant de la rue Hauteville à la rue du Faubourg-Poissonnière, estimé 72,000 fr., d'un produit de plus de 5000 fr.;

2^o D'une autre MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n^o 8, estimé 75,000 fr., d'un produit de 5500 fr.;

3^o D'une autre MAISON ou pavillon, sis à Paris, passage Violet, n^o 9, estimé 72,000 fr., d'un produit de 5500 fr.;

4^o Et d'une autre MAISON et TERRAIN, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 144, estimés 48,000 fr., d'un rapport de 6000 fr.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots, qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, porte Saint-Denis; Et à M^e DUPRESSOIR, successeur de M^e LEVERT, notaire de la succession, demeurant à Belleville, près Paris.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 15 juillet 1829, heure de midi; consistant en commode, bureau en acajou, comptoir, casiers, et boîtes en bois peint, montre vitrée, plusieurs paires de balances, bœaux contenant différentes liqueurs, tables, armoires, pendule, chaises, batterie de cuisine en cuivre et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE MILITAIRE D'ANSELIN, ÉDITEUR DE LA VIE POLITIQUE ET MILITAIRE DE NAPOLÉON, ATTRIBUÉE AU GÉNÉRAL JOMINI 4 vol. in-8^o. — Prix : 30 fr.

OBSERVATIONS

SUR LES LOIS

MILITAIRES EXISTANTES

ET SUR LEUR INCOMPATIBILITÉ AVEC LE RÉGIME CONSTITUTIONNEL;

Par le Comte A. de B. MONTUREUX, capitaine au corps royal d'état-major.

1 vol. in-8^o. — Prix : 3 fr. 50 c.

Du même auteur :

ESSAI

SUR L'ESPRIT MILITAIRE

ET

L'ORGANISATION DE L'ARMÉE,

Considérés dans leurs rapports avec les Lois, les Mœurs, les intérêts et la position de la France, sous le régime constitutionnel.

2 vol. in-8^o. — Prix : 12 fr.

MÉCANIQUE DES SOLIDES,

RENFERMANT UN GRAND NOMBRE DE DÉVELOPPEMENTS NEUFS,

ET D'APPLICATIONS USUELLES ET QUÉS,

A l'usage des personnes les moins versées dans les mathématiques, des gens de lettres, des médecins, et de tous ceux qui ne se sont pas livrés d'une manière spéciale à l'étude des sciences;

PAR NEIL ARNOTT.

Traduit de l'anglais sur la troisième édition, augmentée de notes et d'additions mathématiques,

PAR T. RICHARD.

Un volume in-8^o, avec 5 planches représentant 69 figures. — Prix : 5 fr. 50 c.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^e PIET et

GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,000 fr. une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil, et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails, voir notre n^o du 14 juin.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Angustins, n. 21; à M^e DELAMOTHE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder un TITRE d'avoué, près une Cour royale, au centre de la France. — S'adresser à M^e FAY, avocat, rue du Bac, n^o 26.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n^o 23.

A vendre à l'amiable, un FONDS de boulanger situé avantageusement. S'adresser, depuis midi jusqu'à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

TITRE ET CLIENTELLE A CÉDER. — Une charge d'avoué à Guéret, chef-lieu du département de la Creuse. S'adresser, pour les renseignements, à M^e CAUTRET, avoué à la Cour royale de Paris, petite rue Montpensier, n^o 9, ou à M^e VOLLANT, notaire à Guéret.

On désire céder une SUITE D'AFFAIRES sûres dans le commerce des farines produisant annuellement 15,000 fr. environ et reposant sur un titre public dont le nombre est limité. Il faut, pour en traiter, une ressource de 125,000 fr. disponible de suite pour moitié au moins. S'adresser à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n^o 28, à Paris.

A vendre, un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL donnant 70,000 fr. de bénéfices par année. S'adresser à M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne.

A louer de suite, rue Taitbout, n. 3, tout près du boulevard Italien, vaste et magnifique APPARTEMENT au premier étage, ayant le levant et le midi, belles terrasses et des vues sur le boulevard; écuries, remises et grandes dépendances. — S'adresser au Propriétaire, même rue, n^o 5.

Dessus de meubles, cheminées, parquet de glace, pendules, piédestaux, colonnes, vases, objets d'église, montres et enseignes de boutique, etc., par la découverte du

MARBRE - POEKILOSE,

à UN FRANC et au dessus le pied carré. S'adresser, franc de port, à la fabrique, rue du Chaume, n^o 13, à Paris.

DIOT, fabricant de BRONZES, faubourg Saint-Antoine, n^o 6, a l'honneur de prévenir MM. les consommateurs que son magasin sera transféré, pour le 14 juillet prochain, galerie Vivienne, n^o 32. On trouvera à prix de fabrique tous les bronzes en général, tels que grands bronzes, girandoles, feux, galeries, pelles et pincettes, soufflets, flambeaux bronzés et dorés, bougeoirs, et tous les articles d'ornement pour les appartements. On trouvera également une garniture de cheminée complète pour 30 fr.; le garde-cendre seul 18 fr.

AVIS

Aux amateurs du repos et de la tranquillité.

C'est en employant le papier et l'eau que vend le sieur GEORGES, rue des Lombards, n^o 19, que l'on détruit pour toujours les punaises ainsi que leurs œufs; en enveloppant les étoffes et fourrures de ce papier, on les garantit des vers.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée), teint les cheveux et les favoris en un beau noir; cette teinture se conservera longtemps en se servant habituellement de l'huile des Célèbes (breveté par Louis XVIII). Elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. — Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

LAIT D'ANESSE à 15 sous une grande tasse; LAIT DE CHÈVRE à 10 sous. Le lait est très bon; l'on conduit les anesses et chèvres dans tout Paris. Chez LOISON fils, rue des Vieilles Thuilleries, n^o 1, faubourg Saint-Germain, et au bureau d'abonnement, rue Sainte-Anne, n^o 33, et rue de la Michodière, n. 29, près les Bains Chinois.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 9 juillet 1829.

Dame veuve Krebs et dame Maigeon, marchandes de vins, rue Coquenard, n^o 6. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n^o 24.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST